

COMITE DES DROITS DE L'HOMME :

Rapport : Comment protéger les patrimoines culturels de la guerre et de l'extrémisme religieux ?

Par KHOUZAIMI Meryem, Co-Présidente

HdBMMUN

Plan

Introduction
Définition des termes clés
Aperçu général
Implication de l'ONU
Solutions possibles
Webographie

ONU :



CDH :



MUN :



“ ... chaque civilisation résulte d'interactions avec d'autres civilisations, et l'appauvrissement culturel d'une civilisation donnée n'équivaut-il pas à celui de l'humanité toute entière ? ... » - HIRAD ABTAHI

« La culture est un antidote à la violence, car elle nous invite à la compréhension d'autrui et féconde la tolérance, en nous incitant à partir à la rencontre d'autres imaginaires et d'autres cultures ». En si peu de mots, Renaud Donnedieu de Varbes a exprimé tellement de sens. Dans cette symphonie de lettres s'entend le sens profond de la culture humaine, ce que nous avons connu, créé et hérité. Cette chose précieuse qui nous relie à la fois au passé et au futur, à l'Occident et à l'Orient par une existence immédiate est tellement indispensable et irremplaçable que les hommes ont très tôt pensé à la protéger.

Cette chose précieuse est essentiellement création, partage et tolérance. Des mots, valeurs et idéaux chers à la culture humaine elle-même. Elle s'est créée par les hommes, pour la partager avec les

hommes, comme message de tolérance. La culture va bien au-delà de ses limites spatiales, temporelles ou encore, communautaires.

N'appartenant à personne, à rien, la culture est ce qui nous rend humains et dignes de l'être. Par culture, il n'est pas entendu les belles-lettres, les classiques ou encore les œuvres ancestrales. Il est entendu cette infinité de connaissances à travers le temps et l'espace mêlant invention et découverte. Elle est aussi la somme de ce que l'homme a fait et appris depuis qu'il a été sur Terre. La culture est notre histoire, notre réalité, notre identité en tant qu'humain. Il convient et est donc nécessaire de préserver cette dernière si chérie par ses plus grands, si glorifiée par ses inoubliables et si distinguée par ses hommes. Elle a le pouvoir de communiquer une réalité, de créer des vérités et

Et de ses diverses manifestations découlent nos patrimoines.

Pour cela, l'humanité s'est rassemblée autour d'une table ronde pour prôner la primauté et l'importance de notre patrimoine culturel mondial parce que son incidence sur notre quotidien est sans aucun doute à l'origine de notre diversité et richesse civilisationnelle. Ses diverses manifestations constituent nos bases en tant que communauté puisque face à l'incertitude imminente, la seule chose sûre est la culture dans son intégralité. L'UNESCO se charge alors de cette tâche impressionnante : sauvegarder, protéger et promouvoir le patrimoine culturel mondial qui se décline en plusieurs patrimoines locaux. En rappelant la primauté de cette tâche et son rôle dans le développement humain, cette organisation agit sur trois enjeux centraux : plaider en faveur de la culture dans le monde entier, instaurer des politiques et des cadres juridiques clairs avec la communauté internationale et travailler sur le terrain afin d'aider les acteurs locaux concernés à sauvegarder le patrimoine et à encourager le pluralisme culturel.

Toutefois, force est de constater que l'heure est assez inquiétante pour nous inciter à nous préoccuper davantage de notre patrimoine culturel. La montée des extrémismes, du terrorisme et des conflits crée un climat d'ethnocentrisme, de nettoyage culturel et d'extrémisme violent. En réalité, "les extrémistes violents ciblent la culture parce qu'ils savent que le patrimoine culturel est une force de résilience. Ils attaquent le patrimoine et persécutent les communautés dans une

stratégie globale de « nettoyage culturel », parce qu'ils connaissent le pouvoir de la culture de délégitimer leurs revendications et leurs fausses promesses. » Comme l'explique fort bien la directrice générale de l'UNESCO, notre patrimoine culturel devient une cible privilégiée et fragile des extrémistes et pendant les situations de guerre. Le parfait exemple des ravages de ce danger est sûrement le cas du patrimoine culturel irakien, qui, se trouvant sur les zones occupées par l'organisation terroriste qui se revendique "État islamique", a été vandalisé, saccagé et détruit. Plusieurs sites archéologiques d'envergure ont été victimes de ce terrorisme et des images de ce carnage ont noyé le monde.



Face à cette avalanche de "crimes contre la culture", il semble primordial et crucial de protéger efficacement notre patrimoine. L'UNESCO, comme évoqué précédemment, déploie ces forces sur toute la planète pour défendre ce qui appartient à toute l'humanité. Mais, il paraît que ses forces, bien que significatives ne sont pas suffisantes pour sauver notre patrimoine culturel. Il convient alors de repenser cette protection, de restructurer cette défense en se demandant :

comment protéger et défendre réellement l'ensemble des patrimoines culturels de l'humanité contre les menaces que constituent la guerre et la violence de l'extrémisme religieux ?



Définition des termes clés du sujet :

Protéger :

Faire que quelqu'un ou quelque chose soit mis à l'abri d'un danger, d'une agression, d'un risque quelconque.

Patrimoine culturel :

se définit comme l'ensemble des biens ayant une importance artistique et/ou historique certain appartenant soit à une entité privée soit à une entité publique. Cet ensemble de biens culturels est généralement préservé, restauré, sauvegardé et montré au public.

Le patrimoine culturel recouvre plusieurs grandes catégories de patrimoine :

- Matériel ;
- Mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musique, manuscrits)
- Immobilier (monuments, sites archéologiques)
- Subaquatique (épaves de navire, ruines et cités enfouies sous les mers)
- Immatériel : traditions orales, arts du spectacle, rituels

Guerre :

Se définit comme un état de conflit armé entre plusieurs groupes politiques constitués.

Extrémisme :

Désigne la tendance à adopter une attitude radicale, exagérée et poussée jusqu'à ses limites ou à ses conséquences extrêmes. Il sert aussi à qualifier les idéologies découlant de cette tendance que l'on retrouve dans nombreux domaines. Une des caractéristiques de l'extrémisme est une pensée dogmatique refusant toute alternative aux idées avancées et qui conduit par là à vouloir les imposer par des méthodes radicales ou violentes.

Extrémisme religieux : Doctrine et attitude religieuse dont les adeptes refusent toute alternative à ce que leur dicte cette doctrine.



Aperçu général :

Le patrimoine culturel est l'ensemble des biens, matériels ou immatériels ayant une importance artistique et ou historique révélé pour une communauté donnée pouvant émaner d'une propriété d'une entité privée ou celle d'une entité publique . Ce patrimoine renferme dans ses biens notre histoire, culture et essence. Pour cela, il doit impérativement être préservé, restauré, sauvegardé et être promu pour sa juste valeur.

Il se décline en patrimoine dit « matériel », constitué de paysages construits, d'architectures et d'urbanisme ainsi que de sites archéologiques et géologiques, de certains aménagements de l'espace agricole ou forestier, d'objets d'art et mobilier, du patrimoine industriel. En contrepartie, il y a un patrimoine appelé « immatériel » qui peut être multiforme et se définir par des chants, costumes, danses, traditions gastronomiques, jeux, mythes, contes, légendes, etc. Par extension, le patrimoine est ce qui symbolise un héritage légué par les générations précédentes qu'il faut transmettre intact aux générations futures, relevant ainsi du bien public et du bien commun.

De là découle la nécessité incontournable de le protéger contre tout péril. Malheureusement, nous assistons depuis un certain temps à un acharnement et à une destruction quasi obsessionnels des biens culturels puisqu'il en va de notre humanité qui se trouve menacée d'effacement et de disparition. Sa nature fragile, vulnérable est immédiatement menacée de disparaître en cas de négligence. L'ignorance, l'indifférence, les guerres et les conflits, les

interventions humaines, les incendies, les catastrophes naturelles sont donc des dangers imminents pour le patrimoine. Il a besoin d'être protégé, car la perte du patrimoine est la perte d'une part de l'identité humaine. Toutefois, tout au long de l'histoire, il n'a pas toujours suscité autant d'intérêt.



Pendant l'antiquité et au moyen Âge, les conflits et les guerres ont énormément fragilisé les biens culturels de l'époque. Le pillage était une habitude de guerre, et n'était régi par aucune loi. Seules des personnalités isolées, Cicéron en tête, prônent la modération dans la destruction et le pillage des lieux sacrés.

Mais, plus tard avec la Renaissance vient le souci pour la culture, le patrimoine et sa préservation. Le souci se répercute notamment dans l'intérêt porté aux sorts des œuvres d'art. Les premières références concernant ce point apparaissent chez les auteurs de droit international ; Emer de Vattel écrit, par exemple, que « pour quelque sujet que l'on ravage un pays, les édifices doivent être épargnés s'ils font honneur à l'humanité ».

En parallèle, d'autres civilisations ont attaché un intérêt plus régulier à la protection des biens culturels. Par exemple, les lois islamiques

prohibent la destruction des biens culturels. Le juriste égyptien Hamed Sultan rappelle que dans les lois islamiques « la distinction entre biens de caractère civil et objectif militaires est une obligation impérative ». Il ajoute que « dans la conception islamique, il y a une présomption que tout bien est de caractère civil, faute de preuves contraires ».

Quelques siècles plus tard, à l'heure des Lumières, l'intérêt porté à la culture est à son comble et la détériorer est non envisageable. Toutefois, la Révolution Française qui en résulterait, pervertit dans une certaine mesure cet idéal de la culture la menant à croire en une supposée supériorité intellectuelle de la France qui semblait les persuader de ramener dans leur pays des œuvres venues de toutes parts

Fort heureusement, cette période de « pillage » s'achève à partir du XIXe siècle, notamment grâce au revirement des États-Unis avec The Lieber Code qui régit certains aspects concernant les biens culturels dans le droit militaire.

En réalité, à la veille du XXe siècle, l'idée d'une poursuite judiciaire des responsables de destruction du patrimoine par une puissance occupante s'amorce grâce à la déclaration de Bruxelles constituant par là, un des premiers pas dans la création de règles concernant le patrimoine. Dans cette déclaration, « toute saisie ou destruction intentionnelle de semblables établissements, des monuments, des œuvres d'art ou des musées scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente » si ces établissements ne sont pas utilisés à des fins militaires. Elle assigne également des devoirs aux occupés, tel que « désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux ».



Au début du XX^e siècle, la conférence internationale de la paix de 1907 vient consolider cet élan en donnant naissance aux conventions de la Haye qui précisent et élargissent les règles concernant les biens culturels. Les conventions IV et IX rappellent que toutes les mesures doivent être prises, « autant que possible », dans le but « d'épargner les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques ». De là naît le projet de la création d'un emblème spécifique à apposer sur les lieux protégés. Les habitants doivent donc signaler les lieux protégés par un rectangle séparé par une diagonale, noir en haut et blanc en bas.

Grâce à ces prémices, les bases du droit international sont posées : épargner le patrimoine « autant qu'il est possible », poursuivre en justice les dégradations et saisies intentionnelles, faire participer la population à la protection desdits biens. En effet, ce qui se dégage de ses différents textes reste avant tout la nécessité de protéger le patrimoine culturel sauf s'il est utilisé à des fins militaires. Cependant, et ce malgré de grandes avancées par rapport aux siècles précédents, ces réglementations se révélèrent insuffisantes voir quelque peu inefficaces : elles n'assurèrent pas une protection complète aux biens culturels durant la Première Guerre mondiale.

Par la suite, le projet de la distinction entre protection générale et protection spéciale émerge par le biais d'une commission de juristes appelés à formuler des règles sur le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre. Les règles de La Haye concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre



comme en temps de paix, ne faisant aucune concession à la « nécessité militaire ». Mais, la Seconde Guerre mondiale montre rapidement les limites de tous ces traits de l'époque. Durant la Seconde Guerre Mondiale, seules les dispositions des conventions de la Haye de 1907 étaient applicables même si elles n'étaient concrètement pas respectées. Sauf que d'un autre côté, une



prise de conscience initiale étant déjà installée, certains appareils sont mis en place pour protéger le patrimoine. À titre d'exemple, les États-Unis créent « l'American Commission for the Protection and Salvation of Artistic and Historic Monuments in War Areas ». De plus, des saisies d'œuvres d'art massives ont eu lieu pendant la Seconde Guerre Mondiale que le tribunal de Nuremberg a condamnée lors du fameux procès.

Néanmoins, le point positif reste que ces deux guerres mondiales permettent l'élaboration de La Convention de La Haye de 1954 qui est, de loin, l'instrument le plus complet pour lutter contre les conflits à armes classiques. Cette conférence intergouvernementale permet l'adoption d'une première convention internationale consacrée entièrement aux biens culturels.

Cette approche internationaliste du patrimoine, héritière des conventions de La Haye de 1907 n'est née à la suite des grandes destructions des deux guerres mondiales dans cet élan du « plus jamais ».

À titre d'exemple, en Irak et ailleurs pendant les conflits armés, des groupes armés extrémistes religieux ont saccagé lamentablement le patrimoine mondial sur ces terres. Du musée de Ninive à Mossoul, aux bouddhas de Bâmiyân en Afghanistan, les extrémistes endommagent et vont même jusqu'à détruire systématiquement le patrimoine culturel à grands coups de massue. En fait, partout où le terrorisme de l'extrémisme religieux s'installe, il reproduit le même schéma de destruction presque totale. En Irak, à Tombouctou au Mali, et même en Libye les islamistes démolissent et profanent de nombreux mausolées, une bibliothèque et une université. Ces actes doivent selon le droit international, être condamnés et leurs auteurs poursuivis par les institutions nationales et internationales pour ce crime commis et répété sans scrupules..



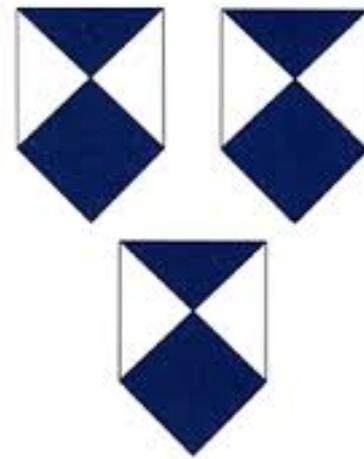
Ce patrimoine cher à sa communauté et à l'humanité, ébranlé avec une telle violence, est victime de l'intolérance radicale. Il semble donc évident que pour lutter contre ce type de carnage, il faut lutter contre l'extrémisme religieux, pour l'ouverture des religions et cultes rayonnants aux autres cultures tant dans le domaine des arts, de la littérature que des sciences ou de la médecine.

Pour cela, une protection spéciale a été mise en place. Elle représente en fait un niveau plus élevé de protection, en comparaison avec la protection générale et est stipulé dans l'article premier de la convention concernant tous les biens culturels qui entrent dans son domaine. L'octroi de la protection spéciale est essentiellement sujet à deux conditions : le bien culturel concerné doit se trouver à une distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, et, un tel bien ne peut pas être utilisé à des fins militaires. L'octroi de la protection spéciale n'est pas automatique, mais se fait sur la demande adressée au Directeur général de l'UNESCO soumise par l'État partie sur le territoire duquel le bien culturel se trouve. Pour obtenir la protection spéciale, aucun autre État partie ne doit s'y opposer. La protection spéciale est accordée aux biens culturels en les inscrivant sur le « registre international des biens culturels sous protection spéciale » tenu par la direction générale de l'UNESCO.

De ce fait, il est clair que le rôle des forces armées dans cette protection est important. Les forces armées sont donc appelées à inculquer en chaque soldat l'esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples, et désigner, dès le temps de paix, des services ou un personnel militaire spécialisés pour veiller au respect des biens culturels et collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

S'ajoute à cela, la mise en place d'un signe distinctif pour le patrimoine à protéger par toutes les parties du conflit. La Déclaration de Bruxelles de 1874 en fait la première mention. Ce signe distinctif devrait aussi permettre aux belligérants de reconnaître les édifices à éviter et à protéger. Ce projet marque un premier pas vers la concrétisation dans la protection accordée aux biens culturels et civils en tant de conflit.

Il y a aussi ce que l'on appelle la « protection renforcée ». C'est un mécanisme développé



*Emblème de protection spéciale des biens culturels
(article 16, alinéa 2)*

par le deuxième protocole de 1999 visant à assurer une protection effective et intégrale des biens culturels expressément désignés pendant un conflit armé quelle que soit son ampleur. Ces biens sous protection renforcée bénéficient d'une immunité imposant par là aux parties de ne point l'endommager, l'attaquer ou l'utiliser comme appui à une quelconque action militaire. Si cette interdiction n'est pas respectée, des sanctions pénales établies sont envisageables. Actuellement, douze biens culturels sont inscrits sur la liste des biens culturels sous protection renforcée.

Pour qu'un bien culturel soit placé sous protection renforcée, il doit satisfaire trois conditions :

- 1 - Il doit revêtir la plus haute importance pour l'humanité ;
- 2 - Il doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle du bien et lui assurant le plus haut niveau de protection ;
- 3 - Il ne doit pas être utilisé à des fins militaires ni pour protéger des sites militaires.

Seul un Etat partie au Deuxième Protocole de 1999 ayant la juridiction sur ce bien culturel peut soumettre la demande d'octroi de protection renforcée au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Se souciant de l'efficacité de cette mesure et afin d'assurer la reconnaissance et l'identification des biens culturels en cas de conflit armé. Se souciant de l'efficacité de cette mesure et afin d'assurer la reconnaissance et l'identification des biens culturels sous protection renforcée lors des conflits hostilités, un signe distinctif spécifique a été établi par la sixième Réunion des Hautes Parties contractantes.

Pays et organisations concernées :

ETATS-UNIS :

Les États-Unis sont l'un des plus de 115 États partis à la Convention de 1970 relatives aux mesures à mettre en œuvre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels.

En fait, la conservation du patrimoine culturel est une composante du processus de développement politique, social et économique des États-Unis. Puisque, ce dernier étant riche d'une grande diversité culturelle qui n'a pas toujours su vivre ensemble, semble percevoir cette protection comme un devoir et un gage de bienveillance envers toutes les minorités raciales du pays. En effet, à l'instar d'autres démocraties



occidentales, les États-Unis reconnaissent l'importance des édifices culturels et des sites historiques, en relation avec les préoccupations civiques, éducatives, sociales et environnementales qui caractérisent l'évolution des sociétés développées. De plus, il est nécessaire de prendre en compte les dégrèvements fiscaux et les divers avantages accordés aux institutions culturelles à but non lucratif et à leurs donateurs afin d'avoir juste une idée de la participation des pouvoirs publics américains au financement du patrimoine sans activités locales.

CHINE :

La Chine est un pays où la mémoire demeure relativement contrôlée. De ce fait, le patrimoine culturel joue un rôle particulier. De plus, les enquêtes locales montrent qu'il a été possible de dégager différentes formes de mémoire véhiculées par le patrimoine bâti. Toutefois, la mémoire dominante demeure celle proposée par le discours officiel. Cette version semble cependant oublier les minorités de la Chine. Ces dernières sont riches en coutumes, traditions et connaissances qui constituent leur propre culture qui intrinsèquement liée à leur patrimoine. changements sociaux et l'urbanisation rapides de ces dernières années, les cultures et traditions des minorités ethniques de disparaître.

Pour contrer cette faille, un projet de protection et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel a été lancé en 2009. Ce dernier a permis de sensibiliser les communautés à la richesse de leur culture pour leur permettre de ressentir de la fierté par rapport à leur identité mais aussi de la confiance et par là, les inciter à protéger leur patrimoine.



FRANCE :

Ce pays prône souvent la richesse et l'importance de son patrimoine autant public que privé pour mobiliser les multiples intervenants et les fortes ressources financières afin de sauvegarder et protéger ce patrimoine. Cette tâche est pilotée par le ministère de la Culture qui garantit les prérogatives de l'État, dans ses interventions de conseil, de contrôle et d'expertise. Ce dernier joue un rôle de fédérateur. Le ministère intervient directement dans la gestion des divers domaines

du patrimoine. Grâce à des subventions ou encore des incitations fiscales, il accompagne l'action des collectivités territoriales et des acteurs privés pour agir en faveur de la conservation du patrimoine culturel. Cette mission a été établie par la loi datant de 1913 relatives aux monuments historiques.



Au sein de ce ministère, la Direction générale des patrimoines est chargée de concevoir, animer, orienter et évaluer la politique de l'État en faveur des patrimoines. La politique patrimoniale s'appuie aussi sur un réseau d'opérateurs ainsi que des services à compétence nationale qui profitent d'une relative autonomie administrative et financière.

JAPON :

Le Japon dispose de plusieurs sites classés parmi le patrimoine culturel mondial. Cette richesse doit toutefois être prise en charge, sauvegardée et protégée. Pour cela, l'État japonais a mis en œuvre une multitude de mesures en faveur du patrimoine culturel. La mesure phare reste l'instauration d'un Fond-en-dépôt pour la préservation du patrimoine culturel mondial.

En fait, ce fonds créé en 1989 a en 2004 atteint un montant total des contributions s'élevant à 50 millions

de dollars. Ce fonds finance les projets destinés à préserver et à restaurer des monuments, des sites, et des vestiges archéologiques entre autres ayant une grande valeur historique et/ou artistique. Ce fonds peut aussi être utilisé pour des sites de patrimoine hors le territoire japonais. Deux des projets majeurs de ce Fonds sont la préservation du site archéologique d'Angkor (Cambodge) et la conservation du site de Bamiyan (Afghanistan).

De plus, l'UNESCO et le Japon en étroite collaboration proposent, au-delà du soutien financier et de l'aide à la restauration des bâtiments, des ateliers de formation permettant un transfert de compétences et de savoir-faire pour les experts de ce domaine à l'échelle mondiale, soit aux autres pays.

MALI :

Tombouctou au Mali, le grand centre intellectuel de l'islam, "la perle du désert", abrite trois grandes mosquées et des dizaines de milliers de manuscrits, dont certains datent de l'ère préislamique.

Le Mali dispose donc d'un patrimoine culturel historique dense et riche mais aussi menacé par la rébellion dans le nord du pays. La situation au Mali est plutôt tendue à cause de la profanation d'un des 16 mausolées de la ville début mai 2012. Les rebelles semblaient déterminés à détruire les vestiges du passé malien restant à travers le patrimoine. Ces derniers ont détruit des manuscrits et pillé les villes. Ce qui a été volé sera ou a probablement été vendu sur le marché noir puisque le trafic des objets culturels est un trafic particulièrement florissant et plus ou moins difficile à contrer. Il est évalué à six milliards de dollars par an.

.

L'UNESCO est intervenue sur place avec l'aide et le soutien de la communauté internationale afin de mettre un terme à ces crimes et violations de ses conventions.

SYRIE :

La Syrie est berceau de la civilisation. Riche d'une histoire ancestrale, son présent dépend contrairement à une situation chaotique. Les années de conflits entre les forces du président Assad et l'opposition ainsi que les djihadistes ont eu d'innombrables répercussions sur le patrimoine culturel. Les sites culturels ne sont pas épargnés par le conflit.

En Syrie où le patrimoine mondial est dorénavant classé en péril, des dégâts ont été constatés



depuis que certains sites classés par l'UNESCO dans le patrimoine mondial ont été occupés par les troupes armées. Plus généralement, le Printemps arabe a constitué un défi pour l'UNESCO puisque ce printemps a été un hiver orageux pour le patrimoine culturel des pays soulevés comme le Yémen, la Libye ou encore l'Égypte. Sans oublier que ces bourreaux de la culture pillent les sites du patrimoine mondial pour revendre ses vestiges et financer leur activité terroriste.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE :

Institution spécialisée des Nations Unies datant de 1945 et ayant pour vocation la coordination de la coopération internationale en éducation, sciences, culture et communication. Cette organisation renforce les liens entre les nations et les sociétés tout en mobilisant le plus grand nombre de moyens pour que chaque citoyen : puisse avoir accès à une éducation de qualité ; « grandisse et vive dans un environnement culturel riche de diversité, de dialogue et où le patrimoine sert de trait d'union entre les générations et les peuples » ; bénéficie du progrès scientifique ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Par extension, son objectif est de garantir et maintenir la paix et la sécurité par l'éducation, la science et la culture pour un respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'Homme dont les libertés fondamentales.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE :

Organisation internationale dont le but est de promouvoir la coopération policière internationale. Cette dernière délivre des notices rouges, documents d'alerte qui une fois publiés permettent d'assurer la traque planétaire de criminels recherchés dans le monde. Ces derniers facilitent grandement le travail des polices nationales en leur permettant d'identifier, de localiser et d'arrêter des individus recherchés.

Son rôle est de « permettre aux polices du monde entier de travailler ensemble pour rendre le monde plus sûr ». Ils sont donc d'une grande aide pour retrouver les pilliers des sites de patrimoine fragilisés. En effet, ils ont les moyens pour capturer et être efficace sur le marché noir des objets de cultures partout où ce marché se développe.



INTERPOL

Implication de l'ONU : Traité et résolutions

Les biens culturels sont menacés par les conflits armés et par l'occupation qui peut en résulter. Comme ces biens reflètent la vie d'une communauté, son histoire et son identité, leur préservation aide à reconstruire une communauté brisée, rétablir son identité et créer un lien entre son passé, son présent et son avenir. De plus, les biens culturels de quelques peuples apportent leur contribution au patrimoine culturel de l'humanité entière. C'est pourquoi, la perte de tels biens appauvrissent l'humanité.

Les biens culturels doivent être respectés étant donné leur rôle dans la société. En pratique, cela signifie que de tels biens ne doivent pas être exposés à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé. De plus, il s'agit aussi de prévenir tout acte d'hostilité à leur égard. En outre, il reste indispensable d'interdire et de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens, d'interdire les représailles à leur encontre et de ne pas réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'un autre État. Ces obligations ne sont sujettes à aucune dérogation en cas de nécessité militaire.

Comme les biens culturels sont susceptibles d'être endommagés ou détruits dans le cas de conflit armé, il est nécessaire que l'État où se trouvent de tels biens, s'engage à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur son territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures appropriées. De telles mesures ne sont pas seulement utiles pendant les

conflits armés, mais également en cas de catastrophe naturelle.

Ci-dessous sont évoqués les conventions majeures dans ce domaine de protection du patrimoine culturel :

- 1954 : Convention de la Hague pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé :

La Convention est le principal traité du droit international relatif à la protection des biens culturels. Elle prévoit un système de protection général ainsi que celui spécial évoqué précédemment.

Le principe de protection général repose sur l'obligation de sauvegarder et de respecter les biens culturels en tant de conflits. Cette sauvegarde comprend l'ensemble des mesures à prendre en temps de paix afin de prévenir les temps de conflits et leur répercussion sur le patrimoine culturel. Cette obligation de respect comporte entre autres l'interdiction d'utiliser les biens culturels, leurs dispositifs ou leurs abords à des fins qui pourraient les exposer à un danger de destruction ou détérioration. Ceci s'applique sauf en cas de « nécessité militaire impérative » pour laquelle,



la dérogation à l'obligation citée précédemment est possible.

Quant à la protection spéciale, elle requiert des conditions à remplir assez exigeantes ; de ce fait, la protection accordée est plus importante et ne prévoit pas d'exemption pour la nécessité militaire. En effet, ce type de protection accordée au bien une immunité contre tout acte d'hostilité et toute utilisation à des fins militaires.

Pour résumer le tout, la Convention de La Haye 1954 protège tout bien culturel en temps de guerre sauf en cas de nécessité militaire. Toutefois si l'objet est sous protection spéciale, les conditions permettant une dérogation sont plus strictes et la nécessité militaire est susceptible de n'être plus effective.

- 1970 : Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels:

Dans un contexte de croissance des vols dans les musées et sur les sites, pour répondre à de telles situations, se créer, en 1970, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels.

Cette convention comporte des mesures préventives et d'autres dispositions en matière de restitution. Les premières concernent les domaines : Inventaires, certificats d'exportation, mesures de contrôle et d'agrément des négociants en biens culturels, application de sanctions pénales ou administratives, campagnes d'information etc. Les dispositions stipulent quant à elles que les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine tout bien culturel volé et importé après l'entrée en vigueur de la Convention. Cette convention ajoute aussi l'aspect de coopération internationale qui appuie l'idée du renforcement de la coopération entre les États parties.

- 1972 : Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel :

Cette convention fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que dans la protection et la préservation de ces sites. Les États s'engagent en effet à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial local et à protéger son patrimoine national. Dans cette même optique, elle stipule l'obligation pour les États parties de rendre compte au Comité du patrimoine mondial de l'état de conservation de leurs biens inscrits lui permettant par là d'évaluer la situation des sites, de prendre des décisions concernant les besoins en programmes spécifiques et de régler les problèmes récurrents.

De plus, elle explique le mode d'utilisation et de gestion du Fonds du patrimoine mondial et les conditions de l'assistance financière internationale. Cette même convention incite les États parties à sensibiliser le public aux valeurs des biens du patrimoine mondial et à améliorer leur protection par des programmes d'éducation et d'information.

- 2001 : Déclaration universelle sur la diversité culturelle :

Cette déclaration proclame des principes concernant la diversité culturelle et l'exercice des droits culturels. En effet, elle est un instrument normatif reconnaissant la diversité culturelle comme « héritage commun de l'humanité » et considérant sa sauvegarde comme étant un impératif concret et éthique inséparable du respect de la dignité humaine. Toutefois, ce droit à la culture prend fin quand il empiète sur un autre droit de l'homme. Concrètement, les droits culturels ne pourraient être invoqués ou interprétés de manière à justifier tout acte conduisant à dénier ou violer tout autre droit de l'homme ou liberté fondamentale.

- 2003 : Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :

Cette convention est une réponse à la nécessité de redéfinir la notion de patrimoine, apportant cette fois une reconnaissance aux formes d'expression culturelles qui n'entrent pas dans la conception matérielle du patrimoine.

L'objectif central de la Convention reste la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en appliquant un ensemble de mesures pour : l'identification et le recensement, la documentation, l'étude et la recherche, la protection, la transmission par l'éducation formelle et non-formelle, la valorisation et la revitalisation.

Pour atteindre ces objectifs, un comité intergouvernemental a la charge de la mise en œuvre de la Convention à travers l'élaboration d'une série de directives et d'un plan d'utilisation des ressources du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

- 2005 : Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles :

- 2017 : Résolution 2347 pour la protection du patrimoine culturel :

Adoptée par le Conseil de sécurité, cette résolution a pour objectif d'« empêcher et combattre » le commerce illicite et le trafic des biens culturels ou « à valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse » enlevés en

période de conflit armé. La résolution demande aux États Membres de dresser « des inventaires du patrimoine et des biens culturels », de se doter de normes régissant l'exportation et l'importation de ce type de biens, y compris la « certification d'origine », d'établir des services spécialisés pour les activités criminelles liées aux biens culturels. Toutefois, il sera reproché à cette résolution de ne pas s'attarder sur la problématique des biens culturels dans les zones occupées de force.



Solutions possibles :

Les limites évoquées auparavant suggèrent en effet certaines pistes de réflexion pour l'élaboration de solutions à la problématique.

Tout d'abord, il convient de mettre en évidence que le volet législatif sur le niveau international est très avancé, ne manque que de peu de mesures. Il faut donc s'assurer de la cohésion, de la cohérence et du respect de ces conventions internationales à l'échelle nationale. Il faut pouvoir mettre en oeuvre les mesures proposées et signées par le pays en question. Pour cela, il convient de comparer les législations et de compléter tout en mettant l'accent sur la nécessité de coordination des mesures pour une meilleure efficacité.

Ensuite, il faut s'intéresser aux motifs poussant tous extrémistes à détériorer un patrimoine culturel. Il semble que la radicalisation touche énormément la culture faisant ainsi de ces groupes, des groupes intolérants à toute autre culture sauf la leur. Ainsi, il semble explicable, que dans ce contexte, des extrémistes s'attaquent à ce qu'ils voient comme étrange, intrus et barbare. Pour cela, la prévention en amont est indispensable. Il faut en effet intervenir dans la formation et la prise de conscience sociétale. En réalité, si les individus prennent réellement conscience de l'enjeu de toutes les cultures et du bien fondé de la tolérance, ils ne pourraient s'acharner avec une telle violence à ce qui leur appartient aussi. Par extension, il faut que la protection se fasse aussi sur le plan de la prévention chez les jeunes notamment.

Pour finir, il semble aussi nécessaire de pointer du doigt la vulnérabilité de ce patrimoine. Cette fragilité n'est toutefois pas nouvelle. Pour cette raison, il faudrait que des forces soient déployées pour protéger avec des armes si nécessaires les biens en question. Cela implique donc l'interaction avec une souveraineté nationale. De ce fait, il faut élaborer des directives internationales assez précises pour être mises en oeuvre à l'échelle nationale et adaptée à la réalité locale.



Webographie :

- UNESCO, L'UNESCO et ses partenaires résistent au nettoyage culturel et à l'extrémisme violent, consulté le 01/02/2018, disponible sur : <https://fr.unesco.org/news/unesco-ses-partenaires-resistent-au-nettoyage-culturel-extremisme-violent>
- Gauthier LEMELLE, La protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés non internationaux, consulté le 01/02/2018, disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01151658/document>
- UNESCO, Foire aux questions concernant la Convention de la Haye et ses deux protocoles, consulté le 01/02/2018, disponible sur : http://www.unesco.org/culture/pdf/action_normative/faq_fr_14dec2009.pdf
- Pascale COISSARD, La protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé : enjeux et limites du cadre international, consulté le 01/02/2018, disponible sur : http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2007/coissard_p/pdf/coissard_p.pdf
- Jean Michel TOBELEM, 2007, L'introuvable politique patrimoniale des États-Unis d'Amérique, consulté le 01/02/2018, disponible sur : http://www.persee.fr/doc/pumus_1766-2923_2007_num_9_1_1429#pumus_1766-2923_2007_num_9_1_T6_0109_0000
- Ferréol Constant Patrick Gassackys, Mieux défendre notre patrimoine culturel, consulté le 01/02/2018, disponible sur : <http://www.adiac-congo.com/content/mieux-defendre-notre-patrimoine-culturel-28848>
- Les Nations Unies aujourd'hui, Droits de l'homme et diversité culturelle, consulté le 01/02/2018, disponible sur : <http://www.un.org/fr/rights/overview/themes/culture.shtml>
- UNESCO, Informations générales sur la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, consulté le 01/02/2018, disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/underwater-cultural-heritage/2001-convention/>

Rapport réalisé par
KHOUZAIMI Meryem,
Lycée Français
International Louis
Massignon

“L'ONU est un miroir grossissant de l'opinion internationale. S'y reflètent, jusqu'à l'excès, les espoirs et les angoisses des États et des peuples.”

- Boutros Boutros GHALI